

*Rieom*

Régie Intercommunale d'Enlèvement  
des Ordures Ménagères du Pays Rhénan



**REGLEMENT DE COLLECTES DE LA REGIE  
INTERCOMMUNALE D'ENLEVEMENT DES ORDURES  
MENAGERES DU PAYS RHENAN**

# Table des matières

## ***PRÉAMBULE***

## ***TEXTES REGLEMENTAIRES***

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION**

### **ARTICLE 2 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

#### **2.1 Contenu du service**

#### **2.2 Définition des déchets ménagers et assimilés**

2.2.1 Ordures ménagères résiduelles à mettre dans le bac brun :

2.2.2 Déchets fermentescibles (dit biodéchets)

2.2.3 Déchets d'emballages ménagers recyclables à mettre dans le bac jaune :

2.2.4 Déchets d'emballages ménagers recyclables en verre à mettre dans le bac vert :

2.2.5 Déchets ménagers collectés en déchèterie

2.2.6 Les déchets ménagers assimilés

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE**

#### **3.1 Généralités**

#### **3.2 Collecte par bacs**

3.2.1 Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

3.2.2 Règle de dotation de base en porte à porte

3.2.3 Présentation des bacs

3.2.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

3.2.5 Du bon usage des bacs

3.2.6 Modification du volume de bac

3.2.7 Vol - dégradation

#### **3.3 Organisation de la collecte**

3.3.1 Champ de la collecte en porte à porte

3.3.2 Facilitation de la collecte

3.3.3 Jours et heures de collecte

3.3.4 Cas des jours fériés

3.3.5 Cas des oublis de collecte

3.3.6 Cas des conditions exceptionnelles

3.3.7 Nettoyage de Printemps

3.3.8 Installation des gens du voyage

**3.4 Les déchèteries**

3.4.1 Définition

3.4.2 Localisation et conditions d'accès

3.4.3 Les déchets acceptés

3.4.4 Les horaires d'ouverture

3.4.5 Les modalités de dépôts

**ARTICLE 4 : LA TARIFICATION**

**4.1 Le redevable**

**4.2 La facturation**

**4.3 Exonérations**

**4.4 La facturation de fait**

**4.5 La facturation en cas de non-dotation d'une poubelle jaune ou verte**

**4.6 Les modalités de recouvrement**

**4.7 Définition de la règle des arrondis pour le poids collecté**

**4.8 Poids minimum d'une levée**

**ARTICLE 5 : CHANGEMENTS DE SITUATION DU REDEVABLE**

**ARTICLE 6 : SANCTIONS**

**6.1 Non-respect des modalités de collecte**

**6.2 Dépôts sauvages**

**ARTICLE 7 : MODIFICATION, INFORMATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

**7.1 Application**

**7.2 Modifications**

**7.3 Exécution**

Jun 2024

## *PRÉAMBULE*

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM) du Pays-Rhénan assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et de leur traitement.

Il remplace le précédent règlement de décembre 2023.

Il informe des droits et des devoirs des usagers, et est connu des agents de service et du prestataire de collecte. Il sert ainsi de référence en cas de litige.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du coût du service rendu. Il est arrêté par délibération du Conseil d'Administration de la RIEOM du Pays-Rhénan, dans le cadre du présent règlement.

## *TEXTES REGLEMENTAIRES*

Vu la loi n°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu les articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, Considérant qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et des services, le Président de la RIEOM arrête.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'enlèvement de ces déchets sur le périmètre de compétence de la RIEOM du Pays-Rhénan, à savoir les communes d'Rountzenheim-Auenheim, Dalhunden, Drusenheim, Forstfeld, Fort-Louis, Gamsheim, Herrlisheim, Kauffenheim, Offendorf, Kilstett, Leutenheim, Neuhaeusel, Offendorf, Roeschwoog, Roppenheim, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant un logement en qualité de propriétaire, locataire ou usufruitier, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité et faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ainsi, sont assujettis :

- **Tous les occupants d'un logement individuel qu'ils soient propriétaire ou locataire** (Dénommé dans le présent document soit par le terme de « **foyer** » soit par le terme d' « **usager** », par le terme de « **ménage** » ou par le terme de « **redevable** » ,
- **Tous les propriétaires de résidence secondaire n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire de la RIEOM,**
- **Cas particuliers : En cas de copropriété gérée par un syndic ou une société immobilière bailleuse,** la facture pourra être adressée à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents (*En application de l'article L-2333-76 du CGCT et de la circulaire déchets N° NORINTB0000249C complétée par la circulaire N° NORMCTB0510008C*),
- **Tous les professionnels** producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée :
  - Les artisans, les commerçants
  - Les industriels,
  - Les professions libérales.
- **Ainsi que les établissements suivants :**
  - Les communes,
  - Les administrations,
  - Les établissements de santé,
  - Les collèges et lycées,
  - Les lieux de cultes,
  - Les associations,
  - Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes.

## **ARTICLE 2 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **2.1 Contenu du service**

La Communauté de Communes du Pays-Rhénan a la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'organisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers a été confiée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la RIEOM du Pays Rhénan dont les bureaux sont à 67410 DRUSENHEIM – 1 A route de Herrlisheim (Tél : 03.88.53.47.42 – site internet : [www.rieom.fr](http://www.rieom.fr) ).

La CCPR a confié le traitement de ces déchets

au **SMITOM** (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères) de Haguenau-Saverne, dont le siège est 2 rue du Clausenhof à Schweighouse, BP 20364 67507 HAGUENAU CEDEX (tél : 03.88.72.04.47 – Fax 03.88.72.61.71).

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte des déchets ménagers dans des bacs bruns,
- La collecte des emballages ménagers recyclables dans des bacs jaunes,
- La collecte des emballages en verre dans des bacs verts,
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés collectés,
- La collecte dans les déchèteries et le traitement des produits recyclables ainsi que l'élimination des autres déchets,
- La collecte et le traitement des biodéchets.
- Le traitement administratif et comptable du service.

### **2.2 Définition des déchets ménagers et assimilés**

***Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.***

Ils se composent de :

#### **2.2.1 Ordures ménagères résiduelles à mettre dans le bac brun :**

Ce sont les ordures ménagères résiduelles (OMR), provenant du nettoyage normal des habitations et de la préparation des repas, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers.

Les déchets suivants ne peuvent pas être compris dans la dénomination ordures ménagères résiduelles et ne peuvent donc pas être présentés à la collecte :

- ✗ Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère tels que : lits, sommiers, matelas, mobilier, électroménagers, bicyclettes, voitures d'enfant, pneus, batteries, vieux vêtements, articles de ménage, etc...,
- ✗ Les déchets spéciaux des ménages, en petite quantité, tels que : huile minérale (moteur) et végétales, acides, bases, solvants liquides, phytosanitaires, produits comburants, piles et batteries, bouteilles de gaz, tubes néons et ampoules de lampe haute tension, matériels électroniques, produits non identifiés, ainsi que les médicaments périmés,
- ✗ Les déblais, gravats, décombres et débris provenant du bricolage familial,
- ✗ Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques,
- ✗ Les déchets de soins à risques infectieux issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues), les produits à injecter (ex insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteur de glycémie...). Ces déchets font l'objet d'une collecte spécifique en pharmacie,
- ✗ Les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs, les déchets d'amiantes ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies, sans créer de risque pour les personnes et l'environnement,
- ✗ Les déchets verts, issus de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts,
- ✗ Les textiles issus des produits d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles souillés,
- ✗ La fraction recyclable des ordures ménagères telle que définie ci-après.

### 2.2.2 Déchets fermentescibles (dit biodéchets)

Ce sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas, comme les épluchures de fruits et légumes, les restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, etc.), essuie-tout, marc de café, sachets de thé, etc., à déposer dans les composteurs des usagers, soit dans les points d'apport volontaire en extérieur de déchèterie ou les systèmes de collectes prévus pour l'habitat vertical composé de plus de 11 logements. Les restes de repas composés de viandes, poissons, crustacés à déposer dans les points d'apport volontaire en extérieur de déchèterie ou les systèmes de collectes prévus pour l'habitat vertical composé de plus de 11 logements.

### 2.2.3 Déchets d'emballages ménagers recyclables à mettre dans le bac jaune :

- Bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchons,
- Les briques alimentaires,
- Les journaux, papiers, magazines, livres et cartons propres à plat,
- Les emballages métalliques (même petits) : tous les emballages métalliques tels que : les boîtes de conserve, barquettes alu, aérosols vides, les canettes, etc.
- Tous les emballages ménagers prévus dans le cadre de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) :
  - Petit emballage plastique (pots de yaourt, de crème, barquette, etc),

- Films plastique et sac de caisse,
- Les divers emballages plastiques qui ne sont ni des bouteilles, ni des bidons ni des flacons en plastiques (blisters,),
- Papiers et cartons gras ou souillés,
- Etc.

Les déchets suivants ne peuvent pas être compris dans la dénomination fraction recyclable des ordures ménagères et ne peuvent donc pas être présentés à la collecte dans le bac jaune :

- ✘ Jouets en plastiques,
- ✘ Polystyrène,
- ✘ Les papiers peints,
- ✘ Les papiers spéciaux (papier carbonés, papiers autocopiants, papiers thermiques, etc...).

#### 2.2.4 Déchets d'emballages ménagers recyclables en verre à mettre dans le bac vert :

- Bouteilles sans bouchons, pots sans couvercles.

Les déchets suivants ne peuvent pas être compris dans la dénomination fraction recyclable des ordures ménagères et ne peuvent donc pas être présentés à la collecte dans le bac vert :

- ✘ Vaisselle, céramique, porcelaine, verre de construction, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux,...
- ✘ Miroirs, vitres, ampoule et néons.

Certains emballages aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste au fur et à mesure des avancées techniques.

#### 2.2.5 Déchets ménagers collectés en déchèterie

- **Les déchets verts** : ce sont les matières végétales issues de l'entretien des jardins et espaces verts.
- **Les objets encombrants** : objets d'origine ménagère très volumineux ou très lourds, ne contenant pas de fer, l'électroménager, les bicyclettes, batteries, vieux vêtements, articles de ménage, les gros cartons, etc. (exceptés les pneus et les bâches plastiques).
- **Les ferrailles** : objets métalliques qui ne sont pas collectés dans de bac jaune.
- **Les gravats, déblais, débris** : briques, tuiles, béton... en provenance des particuliers.
- **Le plâtre** :
  - **plâtre simple valorisable** : déchets de plâtre standard (blanche ou cartonnée gris), déchets de plâtres anti-feu (rose), plaques de plâtre hydrofuge (vert), déchets de haute résistance (jaune), déchets de plaques de plâtre « cloisons alvéolées », carreaux de plâtre valorisables, plaques de



plâtre avec des carreaux en céramique, déchets de plaques de plâtre complexe avec polystyrène, déchets de plaques de plâtre complexe avec de la laine de roche,

- **plâtre complexe** : rails métalliques attachés aux plaques de plâtre, plafonds en lattis de bois et plâtre, sacs de plâtre non valorisables.

- **Le bois** : planches, lattes, objets et meubles entièrement en bois, etc.
- **Le mobilier** : les assises (chaises, canapés, bancs...), le couchage (lits, tête de lit, matelas...), les rangements (meubles de rangement, meubles cuisine : même les meubles démontés !), les meubles supports (plans de travail, tables, bars...), les parties de meuble en pièces détachées (lattes, poignets, étagères, ...).
- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** : l'électroménager, TV, vidéo, radio, HI-FI, bureautique et informatique.
- **Les piles et batteries usagées.**
- **Les huiles alimentaires et huiles de moteurs usagées.**
- **Les déchets dangereux des ménages** : acide et base (acide chlorhydrique, acide sulfurique, base...), solvants liquides (antirouille, détergents, fuel, gasoil...), produits pâteux (colles, cires, vernis, graisses...), produits de jardinage (insecticides, herbicides, fongicides, engrais, désherbants...), aérosols, etc .
- **Les ampoules à économie d'énergie et néons.**
- **Les cartouches d'impression vides, multimarques (jet d'encre et laser).**
- **Les radiographies, argentiques et/ou numériques.**
- **Les polystyrènes emballant les objets électroménagers .**

### 2.2.6 Les déchets ménagers assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets s'appliquent également aux déchets assimilés.

Il s'agit également des produits du nettoyage des voiries publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, des produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, déchetteries rassemblés en vue de leur évacuation dans des poubelles normalisées ; des déchets provenant des bureaux, écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

#### **2.2.6.1 Exclusions**

Ne sont pas des déchets ménagers et assimilés :

- Les déchets professionnels,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés,
- Les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux,
- Les boues et vases,
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (pots de peinture, insecticides, colles, piles ...),
- Et d'une manière générale tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à la sécurité des préposés ou à l'environnement.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE**

### **3.1 Généralités**

L'organisation du service est faite dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et incinération. Dans le respect des textes en vigueur, la RIEOM du Pays-Rhénan devient propriétaire des déchets après leur chargement dans les bennes. Ainsi, tout redevable reste propriétaire de ses déchets jusqu'au moment de la collecte.

Pour les déchets déposés en déchèteries, la RIEOM devient propriétaire des déchets dès leur dépôt par les redevables dans les contenants prévus à cet effet. L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des textes réglementaires, des conditions techniques et de sécurité.

### **3.2 Collecte par bacs**

#### **3.2.1 Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés**

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

**Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges ou les demandes de maintenance se font auprès de notre prestataire au 0800 080 208.**

## **3.2.2 Règle de dotation de base en porte à porte**

### ***3.2.2.1 Pour des déchets ménagers résiduels collectés dans des bacs bruns***

Des bacs pucés avec un couvercle brun, équipés d'une serrure et de deux clés, sont mis à disposition de chaque usager gratuitement par la RIEOM. La règle de dotation est la suivante :

- Les habitations individuelles seront dotées d'un bac de 240 L,
- Les habitations collectives qui en font la demande (en raison du stockage et du nombre important de foyers résidants dans l'immeuble, où l'individualisation des bacs est impossible), pourront être dotées des bacs de grande taille à couvercle brun (770 litres). La règle générale de dotation est d'un grand bac de 770 L pour trois bacs individuels de 240 L,
- Pour les administrations et les professionnels : en fonction de leurs besoins peut être mis à leur disposition un ou plusieurs bacs de 240 L ou de 770 L.

### ***3.2.2.2 Pour les biodéchets collectés dans les bacs totalement bruns***

Les biodéchets provenant des habitats collectifs ayant 11 logements ou plus.

### ***3.2.2.3 Pour les déchets d'emballages ménagers recyclables collectés dans des bacs jaunes***

Des bacs non pucés avec un couvercle jaune, sont mis à disposition de chaque usager gratuitement par la RIEOM. La règle de dotation est la suivante :

- Les habitations individuelles seront dotées d'un bac de 240 L,
- Les habitations collectives qui en font la demande (en raison du stockage et du nombre important de foyers résidants dans l'immeuble, où l'individualisation des bacs est impossible), pourront être dotées des bacs de grande taille à couvercle brun (770 litres). La règle générale de dotation est d'un grand bac de 770 L pour trois bacs individuels de 240 L,
- Pour les administrations et les professionnels : en fonction de leurs besoins peut être mis à leur disposition un ou plusieurs bacs de 240 L ou de 770 L.

### ***3.2.2.4 Pour les déchets d'emballages ménagers en verre collectés dans des bacs verts***

Des bacs non pucés un couvercle vert, sont mis à disposition de chaque usager gratuitement par la RIEOM. La règle de dotation est la suivante :

- Les habitations individuelles seront dotées d'un bac de 80 L ou 120 L selon les bacs en stock de la RIEOM,
- Les habitations collectives qui en font la demande (en raison du stockage et du nombre important de foyers résidants dans l'immeuble, où l'individualisation des bacs est impossible), pourront être dotées des bacs de grande taille à couvercle vert (240 litres). La règle générale de dotation est d'un grand bac de 240 L pour trois bacs individuels de 80 L ou de deux bacs de 120L,

- Pour les administrations et les professionnels : en fonction de leurs besoins peut être mis à leur disposition un ou plusieurs bacs de 80L, 120L ou de 240L. La dotation est ici facultative,
- Dans le cas où un particulier habite le même bâtiment que celui de son activité professionnelle, le deuxième bac jaune pour son activité est facultatif.

### **3.2.3 Présentation des bacs**

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs ou déchets séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte (hormis autorisations spécifiques), tel qu'il est défini dans ce présent règlement. Les abus pourront être réprimés.

Tout utilisateur ou le gestionnaire de la copropriété devra veiller à déposer ses contenants de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets. Les bacs à serrure devront être verrouillés afin d'éviter tout dépôt non souhaité de déchets par un passant sur la voie publique.

Chaque bac étant affecté à un usager et à une adresse, il ne doit en aucun cas être déplacé à une autre adresse, au risque pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel utilisateur.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Les déchets doivent être présentés dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Pour la collecte en bac, seule la quantité de déchets contenue dans le conteneur couvercle fermé est collectée. Tous les déchets présentés à la collecte hors des bacs sont refusés et ne sont pas collectés. Tous les bacs dont le couvercle n'est pas hermétiquement fermé sont refusés.

Les contenants doivent être présentés entre la veille du jour de la collecte après 19 heures et avant le matin de la collecte à 4h. Les bacs seront retirés le plus tôt possible après la collecte. Tout bac non présenté avant la collecte ne sera pas vidé.

Les bacs sont à présenter devant chez soi ou à un point de regroupement validé par la RIEOM en bordure de voie, accessible à la circulation du véhicule de collecte.

Les déchets qui ne seront pas présentés en bordure de voie, et de ce fait, présentés sur le domaine privé ne seront pas collectés. Ils devront obligatoirement être présentés sur le domaine public à la prochaine collecte. Entre temps, ils auront été rentrés par leur attributaire.

Il est interdit d'entreposer les bacs sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation et le mouvement des véhicules de collecte en toute sécurité.

### **3.2.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

Les agents missionnés par la RIEOM sont habilités à vérifier le contenu des bacs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la RIEOM, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

Des ambassadeurs ou ambassadrices du tri passeront sensibiliser et informer les usagers sur les bonnes consignes de tri afin d'améliorer les pratiques.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas de refus de tri récurrents dûment constatés par les agents missionnés par la RIEOM, la collectivité pourra verbaliser l'utilisateur s'il ne respecte pas les consignes de tri. Cette verbalisation sera précédée de deux rappels restés sans effet.

### **3.2.5 Du bon usage des bacs**

#### ***3.2.5.1 Propriété et gardiennage***

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la RIEOM en reste propriétaire. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

#### ***3.2.5.2 Entretien***

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

#### ***3.2.5.3 Usage***

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la RIEOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

### **3.2.6 Modification du volume de bac**

Pour les usagers souhaitant modifier leur volume de bac, dans la limite de la règle de dotation, il sera procédé au remplacement contre paiement.

### **3.2.7 Vol - dégradation**

Chaque bac est sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur.

Il sera procédé à la réparation ou au remplacement :

- Gratuit des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait du prestataire de collecte,
- Contre paiement par l'utilisateur, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait.

En cas de vol et d'incendie du bac, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol/d'incendie délivré par la gendarmerie. En l'absence de procès-verbal, le bac sera remplacé contre paiement par l'utilisateur.

### **3.3 Organisation de la collecte**

#### **3.3.1 Champ de la collecte en porte à porte**

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles dit « bac brun »,
- Déchets d'emballages ménagers recyclables dit « bac jaune »,
- Déchets d'emballages ménagers recyclables en verre dit « bac vert ».
- Biodéchets dit « bac biodéchets » pour l'habitat vertical de plus de 11 logements.

#### **3.3.2 Facilitation de la collecte**

##### ***3.3.2.1 Circulation des bennes de collecte***

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

Tout encombrement des accès devra être évité au droit de la limite de la voirie et du domaine privé.

L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit des voies circulées.

En cas de stationnement gênant d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra être assurée.

##### ***3.3.2.2 Accès des véhicules de collecte aux voies privées***

La RIEOM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (dégageant ainsi la responsabilité de la RIEOM) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

##### ***3.3.2.3 Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte***

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte à porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique comme :

- Des travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (tels la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...),
- Du péril présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci,

- Une détérioration ou d'une instabilité de cette voie,
- Une mesure de police de la circulation.

Un ou plusieurs points de collecte provisoires, ou les usagers acheminent leur conteneur depuis le lieu de leur entreposage pour qu'ils soient collectés, peuvent être mis en place aux abords des entrées de la voie non-praticable ou non-accessible par la RIEOM.

Les usagers concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

### **3.3.3 Jours et heures de collecte**

La collecte des ordures ménagères se fait une fois toutes les deux semaines. La collecte des déchets d'emballages ménagers recyclables en bac jaune se fait une fois toutes les deux semaines. La collecte des déchets d'emballages ménagers recyclables en verre en bac vert se fait une fois toutes les quatre semaines. La collecte des bacs biodéchets pour les collectifs de plus de 11 logements se fait une fois par semaine.

Les usagers sont invités à se renseigner auprès de la RIEOM, pour connaître les jours de collecte qui les concernent, ou sur [www.rieom.fr](http://www.rieom.fr).

La RIEOM se réserve le droit de modifier les itinéraires, horaires et fréquences selon les nécessités. En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

### **3.3.4 Cas des jours fériés**

Le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique diffusé aux usagers. Les dates de rattrapages sont consultables sur le site Internet du service ordures ménagères de la RIEOM ([www.rieom.fr](http://www.rieom.fr)), ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la RIEOM ou de votre mairie.

En cas de jour férié tombant en semaine, les collectes sont réalisées le jour même, excepté pour le 1<sup>er</sup> mai, le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier où les collectes sont décalées d'un jour.

### **3.3.5 Cas des oublis de collecte**

Le fait qu'un conteneur, dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues au présent chapitre, aux jours et horaires prévus pour sa collecte, n'ait pas été vidé par le prestataire pour une raison relevant de la responsabilité du service constitue un « défaut de collecte » ou « oubli de collecte ».

Le conteneur concerné, peut faire l'objet d'une intervention spécifique de collecte de rattrapage pour être vidé le jour de collecte prévu au plus tôt. Cette intervention est possible le jour même à condition que le service ordures ménagères en ait été avisé, notamment par l'utilisateur par tout moyen à sa convenance, avant 10 heures 00 le jour dit. A défaut, le conteneur ne sera pas collecté au jour prévu de sa collecte mais au plus tôt le lendemain. Le service ordures ménagères examine, en concertation avec l'utilisateur, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage ».

Cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation. Dans le cas évoqué ci-dessus, qu'il y ait ou non collecte de rattrapage et quelque en soit le cas

échéant le délai de réalisation, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

### **3.3.6 Cas des conditions exceptionnelles**

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation...et d'une manière générale diverses raisons non imputables au Service Public d'Élimination des Déchets et qui s'imposent à lui, viennent perturber la prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le Service public d'Élimination des Déchets s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation. Au plus tard, les conteneurs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs. Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

### **3.3.7 Nettoyage de Printemps**

Afin de faciliter le nettoyage de printemps planifié par les différentes communes membres dans le cadre d'une gestion environnementale, la RIEOM met à disposition, une fois par an, des bennes destinées à recueillir les déchets retrouvés sur l'ensemble du territoire la composant et sur demande de la Commune.

### **3.3.8 Installation des gens du voyage**

Bien qu'incombrant à la responsabilité des Mairies, la RIEOM procède à l'installation des bennes destinées au recueil des ordures ménagères des gens du voyage installés sur le territoire. Par le biais d'une convention effectuée entre les Mairies et les gens du voyage une compensation financière par caravane et par jour est demandée par la RIEOM. Sans versement réceptionné par la RIEOM les Communes se verront facturer directement la prestation.

## **3.4 Les déchèteries**

### **3.4.1 Définition**

Une déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où le particulier (éventuellement l'artisan et le commerçant contre paiement) peut apporter ses déchets encombrants ainsi que d'autres déchets en les répartissant dans des contenants spécifiques en vue de les éliminer ou de valoriser au mieux les matériaux qui les constituent.

Les déchets encombrants sont définis comme étant les déchets de l'activité domestique des ménages qui de par leur volume ou leur poids ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

La déchèterie permet ainsi de trier puis de diriger vers des filières adéquates les déchets qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte classique des ordures ménagères.



### 3.4.2 Localisation et conditions d'accès

La RIEOM dispose d'un réseau de 4 déchèteries localisées sur les communes suivantes :

- Gamsheim,
- Drusenheim,
- Sessenheim,
- Roeschwoog.

L'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- Habitants des communes se trouvant dans le périmètre de la RIEOM,
- Professionnels sous certaines conditions, dont celle de posséder un bac brun, et moyennant paiement (s'adresser à la RIEOM),
- Services municipaux et intercommunaux des collectivités faisant partie de la RIEOM.

### 3.4.3 Les déchets acceptés

Sont admis :

- Le bois,
- Les cartons, journaux, magazines,
- Les encombrants (meubles, matelas,...),
- Les métaux,
- Les gravats, inertes (le plâtre doit être séparé des autres produits de démolition),
- Les textiles,
- Les végétaux (les branches ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 1 mètre),
- Les déchets ménagers toxiques (uniquement pour les particuliers),
- Les huiles alimentaires et les huiles de vidange (uniquement pour les particuliers),
- Les piles, batteries (uniquement pour les particuliers),
- Les déchets d'amiante libre ou d'amiante – ciment en petite quantité et avec accord du préposé,

- Les DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques),
- Le verre,
- Les huisseries.
- Polystyrène
- Plâtre
- Mobilier
- Cartouches d'encre
- Radios
- Lampes/Néons

Sont interdits :

- ✗ Les bouteilles de gaz et extincteurs (sauf déchèterie de Drusenheim),
- ✗ Les cadavres d'animaux,
- ✗ Les éléments entiers de carrosserie de véhicule,
- ✗ Les pneus,
- ✗ Les ordures ménagères résiduelles,
- ✗ Les déchets d'emballages ménagers recyclables plastiques, briques alimentaires et emballages métalliques

#### 3.4.4 Les horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont indiqués à l'entrée de chaque déchèterie et consultable sur le site [www.rieom.fr](http://www.rieom.fr)

L'accès aux quais n'est plus possible 10 minutes avant l'heure de fermeture de la déchèterie, de sorte, à laisser le temps aux usagers de déposer leurs déchets avant l'heure de fermeture du site au public.

#### 3.4.5 Les modalités de dépôts

Les usagers doivent déposer les déchets selon les consignes de tri et les indications fournies par les agents des déchèteries. Un usager ne peut déposer plus de 1 m<sup>3</sup> par jour.

**Les déchets doivent être triés. Ils ne doivent pas être présentés dans des sacs** pour permettre au gardien de contrôler s'il s'agit bien de déchets acceptés et de les diriger vers le conteneur adéquat.

En cas de litige avec un usager, seul la RIEOM est qualifiée pour décider si des déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories acceptées sur les déchèteries.

Il est interdit à tout usager de se livrer au « chiffonnage » (récupérer des déchets dans les contenants) et à toute transaction financière ou commerciale.

## **ARTICLE 4 : LA TARIFICATION**

Pour financer l'ensemble du service de collecte et d'élimination des déchets précisé à l'article 2.1. susvisé, la RIEOM a décidé d'instaurer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères telle que prévue à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La RIEOM a mis en place une redevance incitative, permettant à chaque usager de payer suivant la quantité réelle de déchets qu'il produit.

L'objectif de cette nouvelle tarification est d'inciter au tri, à la valorisation et à la diminution de la quantité des déchets ménagers.

La redevance en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 est composée :

- D'une part fixe
  - comprenant un certain nombre de levées et un poids maximum pour le bac brun, un certain nombre de levées pour le bac jaune et vert, selon délibérations annuelles prises par le conseil d'administration de la RIEOM,
- D'une part variable pour chaque levée et chaque kilo supplémentaires pour le bac brun, selon délibérations annuelles prises par le conseil d'administration de la RIEOM,

Il est précisé que le système de pesée présent sur les camions de collecte est homologué par le service des Poids et Mesures et fait l'objet d'une vérification selon une fréquence réglementée. S'il est constaté, un poids anormalement élevé (+ de 250 kg sur une levée) et ne correspondant pas aux habitudes du redevable, une moyenne des dix dernières levées sera appliquée. La part fixe et la part variable sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Cette redevance comprend la collecte, le traitement des ordures ménagères résiduelles, la collecte et le traitement de la fraction recyclable des déchets ménagers, le fonctionnement des déchèteries ainsi que tout service existant ou à venir visant à améliorer la gestion des déchets sur le territoire.

### **4.1 Le redevable**

La redevance est due par tous les usagers visés à l'article 1 ci-dessus.

La facture est établie systématiquement au nom du propriétaire ou locataire dénommés dans le présent règlement soit par le terme de « foyer » soit par le terme d' « usager » ou par le terme « Redevable ».

Dans le cas d'un habitat collectif, la redevance peut être facturée au représentant désigné chargé de répartir les charges auprès de chaque usager.

Le fichier des redevables mis en place a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## 4.2 La facturation

La période de mesure pour la facturation est annuelle. Le dépassement du poids et du nombre de levées (uniquement pour le forfait A) est calculé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année. La redevance incitative donnera toutefois lieu à l'édition de deux factures par an qui doivent en principe intervenir en juillet et en janvier. Elles comprennent :

- La 1<sup>ère</sup> facture de l'année comprendra :
  - Une part fixe correspondant au semestre calendaire en cours (1<sup>er</sup> janvier au 30 juin),
  - Une part variable facturée uniquement en cas de dépassement du poids autorisé (ainsi que les levées du forfait A).
- La 2<sup>ème</sup> facture de l'année comprendra :
  - Une part fixe correspondant au semestre calendaire en cours (1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre),
  - Une part variable facturée uniquement en cas de dépassement du nombre de levées et du poids autorisé pour les personnes seules. Une part variable facturée uniquement en cas de dépassement du poids autorisé pour les autres forfaits, selon les délibérations annuelles prises par le Conseil d'Administration.

## 4.3 Exonérations

Une exonération de la redevance est possible dans certains cas pour lesquels les redevables devront présenter les justificatifs suivants :

- Logement vacant vide de meuble : copie de tout justificatif officiel attestant de la vacance du bien.
- Placement définitif en maison de retraite : attestation de la maison de retraite,
- Cessation d'activité (entreprise, commerce, ...) : extrait du registre de commerce ou équivalent.

## 4.4 La facturation de fait

Tout usager, tel que décrit à l'article 1, même non doté d'une poubelle brune, se verra facturer au moins la somme forfaitaire annuelle correspondant **au montant de la part fixe**.

## 4.5 La facturation en cas de non-dotation d'une poubelle jaune ou verte

Tout usager, tel que décrit à l'article 0, même non doté d'une poubelle jaune ou verte, se verra facturer l'intégralité de la part fixe ainsi que la part variable correspondant à son utilisation du bac brun.

## 4.6 Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le comptable de la RIEOM.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire, virement bancaire, prélèvement, espèces, carte bancaire ou tout moyen technique mis en place.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

#### 4.7 Définition de la règle des arrondis pour le poids collecté

Les textes qui règlementent aujourd'hui les instruments de pesage à fonctionnement automatique stipulent que l'échelon des indications affichées ou imprimées des poids de chaque article ne doit pas être inférieur à l'échelon de vérification qui est égal à 1000 g.

Les tickets de pesée du prestataire affichent les poids avec les décimales. Afin d'intégrer ces données dans notre logiciel en respectant le poids au kilo près, il y a lieu de définir les règles des arrondis car seuls les nombres entiers sont pris en compte, ainsi :

- Si le dernier chiffre demandé est entre 0 et 4 inclus, on arrondit à l'entier inférieur,
- Si le dernier chiffre demandé est entre 5 et 9 inclus, on arrondit à l'entier supérieur.

#### 4.8 Poids minimum d'une levée

Certains usagers présentent à la collecte un bac vide ou presque. La fiabilité du système de pesée ne garantissant pas les faibles poids, **toutes les levées inférieures à 2 kg se verront imputer automatiquement un poids de déchets de 2 kg.**

### ARTICLE 5 : CHANGEMENTS DE SITUATION DU REDEVABLE

Le redevable doit informer la RIEOM dont relève le logement ou local, de tout changement dans sa situation et procurer les justificatifs de ce changement.

En cas de vente d'un bien, le propriétaire devra présenter une copie de l'acte de vente ou une attestation du notaire avec mention de la prise d'effet de la vente et indication de sa nouvelle adresse.

Le locataire, en cas de sortie du logement, devra présenter une copie du contrat de bail, mentionnant la date de départ.

Les justificatifs doivent être déposés ou envoyés à la RIEOM dans les 15 jours maximums suivant la vente (propriétaire) ou le départ (locataire), le redevable n'ayant pas effectué ces démarches dans les délais impartis, ne pourra réclamer quelconque exonération de la REOM. Le cas échéant il appartient à l'ancien propriétaire/locataire de se rapprocher du nouveau afin de se faire rembourser les services non utilisés par ce dernier.

Tout redevable qui viendrait à ne plus être usager du service public devra, en complément de la présentation d'un justificatif, prendre contact au **0800.080.208** afin de prendre rendez-vous avec le prestataire mandaté pour se faire retirer ses poubelles propres, faute de quoi il encourt le risque de se voir facturer les redevances dues par son successeur.

Une facture de clôture du contrat sera transmise en cas de changement dans la situation du redevable vis-à-vis du service.

A noter que tout changement prendra effet le jour suivant le retour de la poubelle ou, si ce changement ne nécessite pas de mouvements de poubelle, le premier jour suivant la remise de tous les justificatifs. Pour la part variable, chaque jour est crédité selon le calcul suivant : poids annuel inclus dans la part fixe/nombre de jours de l'année. Tout dépassement de ce seuil est facturé au tarif en vigueur.

En cas de changement de redevable en cours de mois, le sortant devra s'acquitter de la part fixe jusqu'au jour de son départ et se verra attribuer le nombre de levées (forfait A uniquement) et le poids correspondant à la période facturée. L'entrant devra s'acquitter de la part fixe à compter du jour suivant et se verra attribuer le nombre de levées (forfait A uniquement) et le poids correspondant à la période facturée. La part fixe, les levées et le poids sont comptabilisés et facturés à chaque utilisateur à compter du jour du changement de situation.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

### **6.1 Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (150 euros - art.131-13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### **6.2 Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la RIEOM dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe, passible à ce titre d'une amende de 35 euros pouvant être majorée à 75€.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION, INFORMATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a été validé :

- Par le conseil d'administration de la régie ordures ménagères du Pays Rhéan le 26/06/2024.

Il entre en vigueur de suite.

### **7.1 Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

### **7.2 Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la RIEOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement

### **7.3 Exécution**

Le Président, le Directeur, les Vice-présidents, les Délégués communaux, les agents de la RIEOM d'une part et les Maires des communes membres d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.